



ARRETE PORTANT ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU SCHEMA REGIONAL DE SANTE DU PROJET REGIONAL DE SANTE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE 2018-2028 RELATIF A LA REVISION DE L'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENTS DE SANTE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-6, L6111-1-3, R.1434-1 à R.1434-9 et R.1434-11, R.6111-41 à R.6111-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision n°2017-034 du 15 juin 2017 portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission régionale paritaire en date du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de l'offre de soins de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie Hauts-de-France en date du 2 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 – L'avenant n°1 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 relatif à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé est adopté.

Cet avenant n°1 remplace l'annexe intitulée « *PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ (PDSES)* » du schéma régional de santé dans sa version adoptée en date du 5 juillet 2018 prévue aux pages 262 à 289.

Article 2 – L'avenant n°1 adopté par le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

L'avenant n°1 sera publié sur le site internet de l'agence régionale de santé Hauts-de-France : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 14 mai 2019



Arnaud Corvaisier

Avenant n°1
au schéma régional de santé
**du projet régional de santé de la région Hauts-de-
France 2018-2028**
**relatif à la révision de l'organisation de la permanence
des soins en établissements de santé**

Le présent document remplace l'annexe PDES du SRS prévue aux pages 262 à 289 dans sa version adoptée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France par arrêté du 5 juillet 2018.

La Permanence des Soins en Etablissements de Santé (PDES) concerne l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence :

- La nuit (généralement à partir de 20 heures et jusqu'à 8 heures) ;
- Le week-end (à compter du samedi après-midi) ;
- Les jours fériés.

Elle est à différencier de la continuité des soins, qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge, sur les mêmes périodes, des patients déjà hospitalisés ou au cours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci.

Elle est organisée :

- soit sur place (garde) ;
- soit par astreinte à domicile qui peut donner lieu à déplacement. Dans ce dernier cas, le praticien est tenu de répondre à tout appel dans les plus brefs délais. L'astreinte s'effectue soit à domicile, soit dans tout autre lieu au choix du praticien, à condition qu'il soit joignable en permanence et qu'il puisse intervenir dans les plus brefs délais.

La PDES est une mission de service public prévue par l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique.

Elle s'applique aux seuls champs médecine – chirurgie – obstétrique et concerne les activités suivantes :

- Les activités dites « réglementées », pour lesquelles les modalités précises de permanence médicale rattachées à des autorisations sont définies au sein des conditions techniques de fonctionnement du code de la santé publique : gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, réanimation (adulte et pédiatrique), activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, soins intensifs cardiologiques, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés.
- Diverses spécialités médicales et chirurgicales, dites « non réglementées », pouvant nécessiter l'organisation d'une PDES, y compris des spécialités médico-techniques nécessaires à la permanence des soins (imagerie et biologie), dont la liste a été constituée dans le cadre de la concertation régionale.

Les autres activités listées dans le code de la santé publique, ou celles bénéficiant d'un régime spécifique de financement de permanence ne sont pas inscrites dans le schéma de PDES : psychiatrie, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, greffes, médecine d'urgence, traitement de l'insuffisance rénale chronique, assistance médicale à la procréation, diagnostic prénatal, traitement du cancer, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, unités de soins intensifs, unités de surveillance continue.

Au regard des éléments précités, les établissements pouvant prétendre à une reconnaissance de mission de service public de PDES sont des établissements autorisés à :

- la médecine d'urgence ;

- une activité dont la réglementation au sein du code de la santé publique précise les modalités de mise en œuvre d'une permanence des soins : gynécologie-obstétrique, néonatalogie et/ou réanimation néonatale ; réanimation adulte ; réanimation pédiatrique ; cardiologie interventionnelle ; unité de soins intensifs cardiologiques ; chirurgie cardiaque ; neurochirurgie ; neuroradiologie interventionnelle ; traitement des grands brûlés ;
- une activité relevant, le cas échéant, d'un plateau technique hautement spécialisé.

L'indemnisation allouée au titre de la participation à cette mission de service public vise ainsi à valoriser ces établissements, lorsqu'ils s'engagent à respecter les principes fondamentaux inhérents à la mission de service public hospitalier (articles L.6112-1 et -2 du code de la santé publique), dans le cadre des arrêtés :

- en date du 30 avril 2003 modifié pour les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif ;
- en date du 18 juin 2013 pour les établissements de santé privés à but lucratif.

Le cadre réglementaire

Article R.6111-41 du code de la santé publique :

Le directeur général de l'ARS arrête, dans le cadre du schéma régional de santé prévu à l'article L.1434-2, un volet dédié à l'organisation de la permanence des soins mentionnée à l'article L.6111-1-3. Ce volet évalue, sur la base du diagnostic défini à l'article R.1434-2, les besoins de la population et fixe des objectifs, pour les zones définies au a) du 2° de l'article L.1434-9, en nombre d'implantations par spécialité médicale et par modalité d'organisation. Il est opposable aux établissements de santé et aux autres titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations.

Ce volet est arrêté pour une durée de cinq ans, au terme de la procédure prévue à l'article R.1434-1. Toutefois, il peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article R.1434-1, le volet révisé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le délai pour rendre l'avis est de deux mois. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis est réputé rendu.

Identification des spécialités concernées par la PDSSES dans le cadre du zonage des activités de soins et d'équipements matériels lourds

Par décision n°2017-034 en date du 15 juin 2017, la directrice générale de l'ARS a délimité les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds.

Le volet PDSSES du schéma régional de santé est défini dans le cadre de ces zones, en fonction des activités de soins concernées. Les activités relevant du Schéma Interrégional d'Organisation des Soins (SIOS) sont réparties selon les territoires définis dans celui-ci et qui correspondent, pour la région Hauts-de-France, aux anciennes régions (Nord-Pas de Calais et Picardie).

Zonage par spécialités médicales :

→ Zonage prévu au A de la décision du 15 juin 2017 :

Au regard de la décision du 15 juin 2017, les spécialités médicales suivantes, bénéficiant d'une reconnaissance de PDSSES, sont réparties selon le même zonage:

- Gynécologie-obstétrique, anesthésie en maternité, pédiatrie en maternité
- Pédiatrie spécialisée

- Réanimation (adulte et pédiatrique)
- Cardiologie en unité de soins intensifs en cardiologie (ici désignée sous le terme «USIC »)
- Neurologie
- Ophtalmologie
- Gastro-entérologie
- Maladies infectieuses
- Pneumologie
- Chirurgie générale (digestive et viscérale)
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Anesthésie
- Chirurgie urologique
- Chirurgie ORL
- Chirurgie pédiatrique
- Chirurgie bariatrique
- Chirurgie de la main en urgence («SOS Mains »)
- Chirurgie maxillo-faciale
- Chirurgie thoracique
- Chirurgie vasculaire
- Imagerie
- Biologie
- Radiologie vasculaire interventionnelle

Zone n°1 A– Dunkerquois – Flandre maritime	Zone n°13 A – Béthunois
Zone n°2 A– Flandre intérieure	Zone n°14 A – Lens – Hénin-Beaumont
Zone n°3 A– Lille	Zone n°15 A – Arrageois
Zone n°4 A– Roubaix-Tourcoing	Zone n°16 A – Abbeville
Zone n°5 A– Douaisis	Zone n°17 A – Amiens
Zone n°6 A– Valenciennois	Zone n°18 A – Beauvais
Zone n°7 A– Cambrasis	Zone n°19 A – Compiègne - Noyon
Zone n°8 A – Sambre-Avesnois	Zone n°20 A – Creil - Senlis
Zone n°9 A – Calaisis	Zone n°21 A – Péronne – Saint-Quentin - Hirson
Zone n°10 A – Audomarais	Zone n°22 A – Laon
Zone n°11 A – Boulonnais	Zone n°23 A – Soissons – Château-Thierry
Zone n°12 A – Montreuillois	

→ Zonage prévu au B de la décision du 15 juin 2017

Sont concernées les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (ici dénommée « cardiologie interventionnelle »)

Zone n°1 B – Métropole-Flandre
Zone n°2 B - Hainaut
Zone n°3 B – Pas de Calais
Zone n°4 B - Somme
Zone n°5 B – Oise
Zone n°6 B - Aisne

→ Zonage prévu au SIOS (schéma arrêté le 16 janvier 2015)

Sont concernées les spécialités :

- Chirurgie cardiaque
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (ici dénommée « neuroradiologie interventionnelle »)
- Traitement des grands brûlés

Ex-région Nord-Pas de Calais (ici dénommée « Nord et Pas de Calais »)

Ex-région Picardie (ici dénommée « Somme-Oise-Aisne »)
--

Les enjeux de l'organisation de la PDES
--

Cette organisation doit permettre de répondre aux enjeux :

- de convergence des deux schémas cibles établis en 2012/2013 dans les anciennes régions Nord-Pas de Calais et Picardie ;
- d'amélioration de l'accès aux soins : l'optimisation et l'harmonisation de l'organisation de la PDES, pour les spécialités médicales qui la requièrent, permettant de garantir un accès permanent aux soins selon une gradation adaptée aux disciplines concernées, en lien avec l'offre de soins urgents ;
- de qualité et de sécurité des soins, en sécurisant les parcours de soins non programmés, en donnant une meilleure lisibilité territoriale aux filières de prise en charge en horaires de PDES, en facilitant l'orientation optimale des patients, y compris par la régulation médicale des appels ;
- d'accès à une offre de soins aux tarifs opposables, sans reste à charge pour le patient : la PDES étant une mission de service public, les tarifs opposables pour les prises en charge effectuées dans ce cadre sont ceux du secteur 1 ;
- d'amélioration de l'efficacité de la PDES en favorisant, dès que cela est possible, les mutualisations de lignes entre établissements de santé, afin d'optimiser l'utilisation des ressources médicales dans la région ;
- de prise en compte des nouvelles modalités d'organisation des soins et des pratiques médicales, telles que la télémédecine ;
- d'évolution de l'offre de soins dans la région, par le biais de l'adaptation annuelle, le cas échéant, du volet PDES du schéma régional de santé.

La démarche de révision du volet PDES du Schéma Régional de Santé des Hauts-de-France
--

Les travaux d'élaboration du présent volet ont été placés sous l'égide d'un groupe régional composé de représentants des fédérations d'établissements de santé, de l'URPS médecins libéraux, des SAMU des CHU ainsi que des CHU au titre notamment des activités de recours.

Une enquête recensant, sur deux semaines, l'activité en horaires de PDES de 19 spécialités médicales reconnues dans les précédents schémas, auprès de 61 établissements, a permis de mieux objectiver l'identification des besoins de la population.

Une série de réunions de concertations territoriales, regroupant au travers de 7 réunions, la totalité des établissements concernés par la PDES, a permis de confronter les premières orientations issues de l'enquête – confortées par des extractions de la base de données du PMSI MCO – aux contraintes et ressources identifiées par les établissements eux-mêmes.

Les travaux du groupe régional, l'analyse des résultats de l'enquête et les réunions de concertation ont permis de fixer la liste des spécialités non réglementées intégrées au schéma cible de PDES.

Mutualisation des lignes de PDES

La question de la mutualisation de lignes d'astreinte, qui peut représenter une réelle nécessité dans des situations de pénurie de ressources médicales, a été traitée à deux niveaux :

- le questionnement sur les lignes mutualisées indemnisées en tant que tel dans les deux schémas précédents : fonctionnement effectif, difficultés d'articulation entre les établissements, évolutions possibles au regard des capacités actuelles de mobilisation des ressources médicales, activité (en nombre de sollicitations) de ces lignes ;
- les possibilités d'identification de lignes pour lesquelles la mutualisation est souhaitable voire nécessaire.

Pour rappel, cette mutualisation peut être effectuée sous plusieurs formes : ligne d'astreinte effectuée à tour de rôle par les établissements, équipe mutualisée intervenant sur un ou plusieurs sites, ligne assurée par un seul des établissements dans le cadre d'une couverture territoriale.

L'identification de lignes mutualisées nécessitera de la part des établissements concernés une formalisation de l'organisation de ces lignes, en spécifiant notamment les modalités d'information du SAMU et des sites d'urgence des zones concernées, ainsi que les modalités de reversement de la dotation FIR proportionnellement à l'investissement des établissements de santé et praticiens concernés.

Principes retenus et tableaux des implantations, par spécialité médicale

Précaution de lecture : lorsque la mention « *mutualisé avec la zone X* » est inscrite dans une cellule, cela signifie qu'une mutualisation de ligne de PDES est organisée entre deux ou plusieurs établissements relevant de zones d'activités de soins différentes.

Gynécologie-obstétrique, anesthésie en maternité, pédiatrie en maternité : la PDES est définie réglementairement, au titre des spécialités de gynécologue-obstétricien, anesthésiste en maternité, pédiatre en maternité (articles D.6124-44, D.6124-56, D.6124-61 du code de la santé publique). Plusieurs lignes de garde ou d'astreinte peuvent venir renforcer le socle réglementaire afin de tenir compte :

- du nombre de naissances constatées, nécessitant une présence ou une mobilisation de praticiens plus importante que le socle réglementaire ;
- du niveau de la maternité (néonatalogie avec soins intensifs ou réanimation néonatale) prenant en charge des grossesses à risques, engageant des besoins renforcés en pédiatrie, à la fois en unité de soins intensifs ou de réanimation néonatale et au même moment en maternité ou en pédiatrie.

Gynécologie-obstétrique :

ZONES	Gardes	Astr.	ZONES	Gardes	Astr.
1A - Flandre maritime		2	13A - Béthunois		3
2A - Flandre intérieure		2	14A - Lens - Hénin-Beaumont	2	
3A - Lille	10	2	15A - Arrageois	2	1
4A - Roubaix-Tourcoing	3	1	16A - Abbeville		1
5A - Douaisis	1	2	17A - Amiens	4	
6A - Valenciennois	2	3	18A - Beauvais	2	

7A - Cambrais		3	19A - Compiègne-Noyon	1	1
8A - Sambre-Avesnois		3	20A - Creil-Senlis	2	1
9A - Calais	2		21A - Péronne-St Quentin-Hirson		3
10A - Audomarois		1	22A - Laon		2
11A - Boulonnais		2	23A - Soissons-Ch.Thierry		2
12A - Montreuillois		1			

Anesthésie en maternité :

ZONES	Gardes etb	Gardes dédiées	Astr.	ZONES	Gardes etb	Gardes dédiées	Astr.
1A - Flandre maritime			2	13A - Béthunois			3
2A - Flandre intérieure			2	14A - Lens - Hénin-Beaumont		1	
3A - Lille	3	3		15A - Arrageois		1	1
4A - Roubaix-Tourcoing	1	1		16A - Abbeville			1
5A - Douais	1		1	17A - Amiens		2	
6A - Valenciennois		1	2	18A - Beauvais		1	
7A - Cambrais			3	19A - Compiègne-Noyon	1		1
8A - Sambre-Avesnois			3	20A - Creil-Senlis		1	
9A - Calais		1		21A - Péronne-St Quentin-Hirson			3
10A - Audomarois			1	22A - Laon			2
11A - Boulonnais			2	23A - Soissons-Ch.Thierry			2
12A - Montreuillois			1				

Pédiatrie en maternité et pédiatrie spécialisée :

ZONES	Gardes	Astr. niveau 2A	Astr.	ZONES	Gardes	Astr. niveau 2A	Astr.
1A - Flandre maritime		1	1	13A - Béthunois		1	2
2A - Flandre intérieure		1	1	14A - Lens - Hénin-Beaumont	2		
3A - Lille	4	2	6 *	15A - Arrageois	2		1
4A - Roubaix-Tourcoing	2	1		16A - Abbeville		1	
5A - Douais		1	1	17A - Amiens	2	1	1**
6A - Valenciennois	2		2	18A - Beauvais	2		
7A - Cambrais		1	2	19A - Compiègne-Noyon	1		1
8A - Sambre-Avesnois	1		2	20A - Creil-Senlis	2		
9A - Calais	2			21A - Péronne-St Quentin-Hirson	1		2
10A - Audomarois		1		22A - Laon	1		1
11A - Boulonnais	1		1	23A - Soissons-Ch.Thierry		1	1
12A - Montreuillois		1					

La colonne « astreinte niveau 2A » correspond aux exigences du code de la santé publique pour l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (article D.6124-56) : astreinte d'un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie.

Les lignes indemnisées intègrent :

* : 3 astreintes de pédiatrie spécialisée : une reconnaissance de PDES est affectée aux centres disposant d'équipes spécialisées répondant à un besoin de recours régional ;

** : 1 astreinte de pédiatrie spécialisée ;

Hors neuropédiatrie, traitée en neurologie.

Réanimation (adulte et pédiatrique) : les lignes de PDES sont définies réglementairement (articles D.6124-29, D.6124-31, D.6124-34 et D.6124-34-3 du code de la santé publique).

ZONES	Gardes	Astr.	ZONES	Gardes	Astr.
1A - Flandre maritime	1		13A - Béthunois	1	
2A - Flandre intérieure	1		14A - Lens - Hénin-Beaumont	1	
3A - Lille	9	7	15A - Arrageois	1	
4A - Roubaix-Tourcoing	2		16A - Abbeville	1	
5A - Douaisis	1		17A - Amiens	6	
6A - Valenciennois	1		18A - Beauvais	1	
7A - Cambrasis	1		19A - Compiègne-Noyon	1	
8A - Sambre-Avesnois	1		20A - Creil-Senlis	1	
9A - Calaisis	1		21A - Péronne-St Quentin-Hirson	1	
10A - Audomarois	1		22A - Laon	1	
11A - Boulonnais	1		23A - Soissons-Ch.Thierry	2	
12A - Montreuillois	2				

Cardiologie interventionnelle : les lignes de PDES sont définies réglementairement (D. 6124-181)

ZONES	Astr.
1B - Métropole-Flandre	8
2B - Hainaut	2
3B - Pas de Calais	4
4B - Somme	2
5B - Oise	3
6B - Aisne	2

Soins intensifs cardiologiques (USIC) : les lignes de PDES sont définies réglementairement (D. 6214-105 et art D. 6124-109)

ZONES	Gardes	ZONES	Gardes
1A - Flandre maritime	1	13A - Béthunois	
2A - Flandre intérieure		14A - Lens - Hénin-Beaumont	2
3A - Lille	5	15A - Arrageois	1
4A - Roubaix-Tourcoing	2	16A - Abbeville	1

5A - Douaisis	1	17A - Amiens	2
6A - Valenciennois	2	18A - Beauvais	1
7A - Cambrasis	1	19A - Compiègne-Noyon	1
8A - Sambre-Avesnois	1	20A - Creil-Senlis	1
9A - Calaisis	1	21A - Péronne-St Quentin-Hirson	1
10A - Audomarois	1	22A - Laon	2
11A - Boulonnais	2	23A - Soissons-Ch.Thierry	2
12A - Montreuillois			

Chirurgie cardiaque : les lignes de PDES sont définies réglementairement (D.6123-73 et D.6124-123).

ZONES	Astr.
Nord et Pas de Calais	4
Somme - Oise - Aisne	2

Neurochirurgie : les lignes de PDES sont définies réglementairement (D6123-101 et D.6124-138).

ZONES	Gardes	Astr.
Nord et Pas de Calais	1	3
Somme - Oise - Aisne		2

Neuroradiologie interventionnelle : les lignes de PDES sont définies réglementairement (D.6123-108 et D.6124-150).

ZONES	Astr.
Nord et Pas de Calais	2
Somme - Oise - Aisne	2

Sur chacun des deux sites, les deux lignes correspondent à une astreinte de neuroradiologue interventionnel et à une astreinte d'anesthésiste consacrée à cette spécialité médicale.

Traitement des grands brûlés : les lignes de PDES sont définies réglementairement (D.6124-156).

ZONES	Gardes	Astr.
Nord et Pas de Calais	1	1
Somme - Oise - Aisne		

Neurologie : une ligne d'astreinte est affectée par implantation d'unité neuro-vasculaire. En outre :

- des lignes de garde ou d'astreinte supplémentaires peuvent être affectées pour tenir compte d'une activité de recours régional ;
- 2 astreintes régionales sont identifiées en neuropédiatrie ;

- Une ligne de garde, identifiée sur la zone 6A – Valenciennois, répond à un dispositif particulier de garde de recours télé-AVC, dans le cadre d'une mutualisation entre 6 établissements de santé.

ZONES	Gardes	Astr.	ZONES	Gardes	Astr.
1A - Flandre maritime		1	13A - Béthunois		1
2A - Flandre intérieure			14A - Lens - Hénin-Beaumont		1
3A - Lille	1	4	15A - Arrageois		1
4A - Roubaix-Tourcoing		2	16A - Abbeville		
5A - Douaisis			17A - Amiens	1	2
6A - Valenciennois	1	1	18A - Beauvais		1
7A - Cambrais			19A - Compiègne-Noyon		1
8A - Sambre-Avesnois		1	20A - Creil-Senlis		1
9A - Calaisis		1	21A - Péronne-St Quentin-Hirson		1
10A - Audomarois			22A - Laon		
11A - Boulonnais		1	23A - Soissons-Ch.Thierry		1
12A - Montreuillois					

Ophthalmologie : les lignes identifiées tiennent compte de l'activité recensée et de l'actualisation des lignes précédemment mutualisées dans le nord de la région.

ZONES	Gardes	Astr.	ZONES	Gardes	Astr.
1A - Flandre maritime		1	13A - Béthunois		mut avec zones 14A et 15A
2A - Flandre intérieure			14A - Lens - Hénin-Beaumont		1
3A - Lille	1		15A - Arrageois		mut avec zones 13A et 14A
4A - Roubaix-Tourcoing		1	16A - Abbeville		
5A - Douaisis			17A - Amiens		1
6A - Valenciennois		1	18A - Beauvais		1
7A - Cambrais			19A - Compiègne-Noyon		1
8A - Sambre-Avesnois			20A - Creil-Senlis		1
9A - Calaisis		mut avec zone 11A	21A - Péronne-St Quentin-Hirson		1
10A - Audomarois		mut avec zone 1A	22A - Laon		mut avec zone 21A
11A - Boulonnais		1	23A - Soissons-Ch.Thierry		1
12A - Montreuillois					

Gastro-entérologie : la reconnaissance de lignes de PDES a été menée en cherchant à couvrir toutes les zones d'activités de soins, en tenant compte par ailleurs du lien étroit entre cette spécialité médicale et les obligations réglementaires des sites autorisés en réanimation.

ZONES	Gardes	Astr.	ZONES	Gardes	Astr.
-------	--------	-------	-------	--------	-------

1A - Flandre maritime		1	13A - Béthunois		1
2A - Flandre intérieure		1	14A - Lens - Hénin-Beaumont		1
3A - Lille	1	1	15A - Arrageois		1
4A - Roubaix-Tourcoing		2	16A - Abbeville		mut avec zone 12A
5A - Douaisis		1	17A - Amiens	1	
6A - Valenciennois		1	18A - Beauvais		1
7A - Cambrasis		1	19A - Compiègne-Noyon		1
8A - Sambre-Avesnois		1	20A - Creil-Senlis		1
9A - Calaisis		1	21A - Péronne-St Quentin-Hirson		1
10A - Audomarois		1	22A - Laon		1
11A - Boulonnais		1	23A - Soissons-Ch.Thierry		1
12A - Montreuillois		1			

Maladies infectieuses : une ligne d'astreinte est identifiée par site reconnu dans le cadre du service universitaire des maladies infectieuses et du voyageur et démontrant une activité effective sur cette spécialité.

ZONES	Astr.	ZONES	Astr.
1A - Flandre maritime		13A - Béthunois	
2A - Flandre intérieure		14A - Lens - Hénin-Beaumont	
3A - Lille	1	15A - Arrageois	
4A - Roubaix-Tourcoing	1	16A - Abbeville	
5A - Douaisis		17A - Amiens	1
6A - Valenciennois		18A - Beauvais	
7A - Cambrasis		19A - Compiègne-Noyon	
8A - Sambre-Avesnois		20A - Creil-Senlis	
9A - Calaisis		21A - Péronne-St Quentin-Hirson	
10A - Audomarois		22A - Laon	
11A - Boulonnais		23A - Soissons-Ch.Thierry	
12A - Montreuillois			

Pneumologie : l'attribution de lignes émane d'une volonté d'élargissement de la couverture territoriale et de l'activité constatée.

ZONES	Astr.	ZONES	Astr.
1A - Flandre maritime	1	13A - Béthunois	1
2A - Flandre intérieure		14A - Lens - Hénin-Beaumont	
3A - Lille	2	15A - Arrageois	
4A - Roubaix-Tourcoing	1	16A - Abbeville	1
5A - Douaisis	1	17A - Amiens	1
6A - Valenciennois	1	18A - Beauvais	
7A - Cambrasis		19A - Compiègne-Noyon	
8A - Sambre-Avesnois		20A - Creil-Senlis	

9A - Calaisis	1	21A - Péronne-St Quentin-Hirson	
10A - Audomarois	mut avec zone 1A	22A - Laon	1
11A - Boulonnais	mut avec zone 9A	23A - Soissons-Ch.Thierry	
12A - Montreuillois	mut avec zone 16A		

Chirurgie générale et digestive : les lignes de PDES sont attribuées en tenant compte du lien entre site d'urgence, plateau technique chirurgical sur cette spécialité et activité recensée.

ZONES	Gardes	Astr.	ZONES	Gardes	Astr.
1A - Flandre maritime		1	13A - Béthunois		3
2A - Flandre intérieure		1	14A - Lens - Hénin-Beaumont		2
3A - Lille	2	3	15A - Arrageois		1
4A - Roubaix-Tourcoing		2	16A - Abbeville		1
5A - Douaisis		2	17A - Amiens	1	1
6A - Valenciennois	1	2	18A - Beauvais		2
7A - Cambrais		1	19A - Compiègne-Noyon		2
8A - Sambre-Avesnois		2	20A - Creil-Senlis		2
9A - Calaisis		1	21A - Péronne-St Quentin-Hirson		3
10A - Audomarois		1	22A - Laon		2
11A - Boulonnais		1	23A - Soissons-Ch.Thierry		2
12A - Montreuillois		1			

Chirurgie orthopédique et traumatologique : la même logique que pour la chirurgie générale a été suivie, avec le maintien d'une couverture territoriale dense, des mutualisations envisagées uniquement si elles apportent des garanties en termes de qualité et de sécurité des soins, un alignement sur la modalité d'astreinte sauf lorsque les besoins de santé justifient – au regard d'une activité très soutenue – une attribution de ligne de garde.

ZONES	Gardes	Ast.	ZONES	Gardes	Astr.
1A - Flandre maritime		1	13A - Béthunois		3
2A - Flandre intérieure		1	14A - Lens - Hénin-Beaumont		2
3A - Lille	2	3	15A - Arrageois		1
4A - Roubaix-Tourcoing		2	16A - Abbeville		1
5A - Douaisis		2	17A - Amiens	2	1
6A - Valenciennois		1	18A - Beauvais		1
7A - Cambrais		1	19A - Compiègne-Noyon		2
8A - Sambre-Avesnois		2	20A - Creil-Senlis		2
9A - Calaisis		1	21A - Péronne-St Quentin-Hirson		2
10A - Audomarois		1	22A - Laon		1
11A - Boulonnais		1	23A - Soissons-Ch.Thierry		2
12A - Montreuillois		1			

Anesthésie (hors maternité et hors lignes attachées à des spécialités chirurgicales spécifiées par ailleurs) : les lignes attribuées suivent la même logique que pour les deux spécialités précédentes, à l'exception de quelques sites pour lesquels la ligne d'anesthésie attribuée au titre de l'activité en maternité de niveau 1 permet d'intervenir également sur l'anesthésie hors maternité.

ZONES	Gardes	Ast.	ZONES	Gardes	Astr.
1A - Flandre maritime		1	13A - Béthunois		2
2A - Flandre intérieure			14A - Lens - Hénin-Beaumont		2
3A - Lille	7	5	15A - Arrageois		1
4A - Roubaix-Tourcoing		2	16A - Abbeville		
5A - Douaisis		1	17A - Amiens	1	2
6A - Valenciennois	2	1	18A - Beauvais		2
7A - Cambrasis		1	19A - Compiègne-Noyon		2
8A - Sambre-Avesnois		1	20A - Creil-Senlis		2
9A - Calaisis		1	21A - Péronne-St Quentin-Hirson		1
10A - Audomarois		1	22A - Laon		1
11A - Boulonnais		2	23A - Soissons-Ch.Thierry		1
12A - Montreuillois					

Chirurgie urologique : la reconnaissance de lignes est fondée sur les constats effectués en matière d'activité sur cette spécialité, avec une couverture territoriale plus étendue que dans les schémas précédents, la quasi-totalité des zones d'activités de soins disposant dorénavant d'une couverture en urologie en heures de PDES.

ZONES	Gardes	Astr.	ZONES	Gardes	Astr.
1A - Flandre maritime		1	13A - Béthunois		mut avec les zones 5A, 14A et 15A
2A - Flandre intérieure			14A - Lens - Hénin-Beaumont		2
3A - Lille	1	2	15A - Arrageois		mut avec les zones 5A, 13A et 14A
4A - Roubaix-Tourcoing		1	16A - Abbeville		1
5A - Douaisis		mut avec les zones 13A, 14A et 15A	17A - Amiens		2
6A - Valenciennois		1	18A - Beauvais		1
7A - Cambrasis		1	19A - Compiègne-Noyon		2
8A - Sambre-Avesnois		1	20A - Creil-Senlis		1
9A - Calaisis		mut avec zone 11A	21A - Péronne-St Quentin-Hirson		1
10A - Audomarois		mut avec zone 1A	22A - Laon		mut avec zone 21A
11A - Boulonnais		1	23A - Soissons-Ch.Thierry		1

12A - Montreuillois		mut avec zone 16A
---------------------	--	-------------------

Chirurgie ORL : la reconnaissance de lignes est fondée sur les constats effectués en matière d'activité sur cette spécialité, avec une couverture territoriale maintenue au regard des schémas précédents.

ZONES	Gardes	Astr.	ZONES	Gardes	Astr.
1A - Flandre maritime		mut avec zone 10A	13A - Béthunois		mut avec les zones 5A, 14A et 15A
2A - Flandre intérieure			14A - Lens - Hénin-Beaumont		1
3A - Lille	1		15A - Arrageois		mut avec les zones 5A, 13A et 14A
4A - Roubaix-Tourcoing		1	16A - Abbeville		
5A - Douaisis		mut avec les zones 13A, 14A et 15A	17A - Amiens		1
6A - Valenciennois		1	18A - Beauvais		1
7A - Cambrasis			19A - Compiègne-Noyon		1
8A - Sambre-Avesnois			20A - Creil-Senlis		
9A - Calaisis		mut avec zone 11A	21A - Péronne-St Quentin-Hirson		mut avec zone 22A
10A - Audomarois		1	22A - Laon		1
11A - Boulonnais		1	23A - Soissons-Ch.Thierry		1
12A - Montreuillois					

Chirurgie pédiatrique : l'attribution de lignes tient compte de la nature de cette activité de recours, avec intégration de nouveaux financements par rapport aux schémas antérieurs, au regard de l'activité recensée en horaires de PDES.

ZONES	Gardes	Astr.	ZONES	Gardes	Astr.
1A - Flandre maritime			13A - Béthunois		
2A - Flandre intérieure			14A - Lens - Hénin-Beaumont		1
3A - Lille	2	2	15A - Arrageois		
4A - Roubaix-Tourcoing		1	16A - Abbeville		
5A - Douaisis			17A - Amiens		2
6A - Valenciennois		1	18A - Beauvais		
7A - Cambrasis			19A - Compiègne-Noyon		
8A - Sambre-Avesnois			20A - Creil-Senlis		
9A - Calaisis			21A - Péronne-St Quentin-Hirson		
10A - Audomarois			22A - Laon		
11A - Boulonnais			23A - Soissons-Ch.Thierry		
12A - Montreuillois					

Chirurgie bariatrique : deux lignes d'astreinte à vocation de recours régional sont reconnues.

ZONES	Astr.	ZONES	Astr.
1A - Flandre maritime		13A - Béthunois	
2A - Flandre intérieure		14A - Lens - Hénin-Beaumont	
3A - Lille	1	15A - Arrageois	
4A - Roubaix-Tourcoing		16A - Abbeville	
5A - Douaisis		17A - Amiens	1
6A - Valenciennois		18A - Beauvais	
7A - Cambrasis		19A - Compiègne-Noyon	
8A - Sambre-Avesnois		20A - Creil-Senlis	
9A - Calaisis		21A - Péronne-St Quentin-Hirson	
10A - Audomarois		22A - Laon	
11A - Boulonnais		23A - Soissons-Ch.Thierry	
12A - Montreuillois			

Chirurgie de la main en urgence : une ligne de PDES est identifiée par site labellisé par la Fédération des Services d'Urgences de la Main, au titre des dispositifs SOS Mains.

ZONES	Astr.	ZONES	Astr.
1A - Flandre maritime		13A - Béthunois	
2A - Flandre intérieure		14A - Lens - Hénin-Beaumont	
3A - Lille	2	15A - Arrageois	
4A - Roubaix-Tourcoing		16A - Abbeville	
5A - Douaisis		17A - Amiens	1
6A - Valenciennois		18A - Beauvais	
7A - Cambrasis		19A - Compiègne-Noyon	
8A - Sambre-Avesnois		20A - Creil-Senlis	
9A - Calaisis		21A - Péronne-St Quentin-Hirson	1
10A - Audomarois		22A - Laon	
11A - Boulonnais		23A - Soissons-Ch.Thierry	
12A - Montreuillois			

Chirurgie maxillo-faciale : l'attribution de lignes de PDES se fait en fonction de l'activité recensée pour cette activité de recours.

ZONES	Astr.	ZONES	Astr.
1A - Flandre maritime		13A - Béthunois	
2A - Flandre intérieure		14A - Lens - Hénin-Beaumont	
3A - Lille	2	15A - Arrageois	
4A - Roubaix-Tourcoing		16A - Abbeville	
5A - Douaisis		17A - Amiens	1
6A - Valenciennois	1	18A - Beauvais	
7A - Cambrasis		19A - Compiègne-Noyon	
8A - Sambre-Avesnois		20A - Creil-Senlis	

9A - Calaisis		21A - Péronne-St Quentin-Hirson	
10A - Audomarois		22A - Laon	
11A - Boulonnais		23A - Soissons-Ch.Thierry	
12A - Montreuillois			

Chirurgie thoracique : l'attribution de lignes de PDES se fait en fonction de l'activité recensée pour cette activité de recours.

ZONES	Astr.	ZONES	Astr.
1A - Flandre maritime		13A - Béthunois	
2A - Flandre intérieure		14A - Lens - Hénin-Beaumont	
3A - Lille	1	15A - Arrageois	
4A - Roubaix-Tourcoing		16A - Abbeville	
5A - Douaisis		17A - Amiens	1
6A - Valenciennois	1	18A - Beauvais	
7A - Cambrais		19A - Compiègne-Noyon	
8A - Sambre-Avesnois		20A - Creil-Senlis	
9A - Calaisis		21A - Péronne-St Quentin-Hirson	
10A - Audomarois		22A - Laon	
11A - Boulonnais		23A - Soissons-Ch.Thierry	
12A - Montreuillois			

Chirurgie vasculaire : la reconnaissance des lignes de PDES tient compte de la capacité des établissements à structurer et maintenir une activité de recours faisant appel à des compétences et un plateau technique spécialisé.

ZONES	Astr.	ZONES	Astr.
1A - Flandre maritime		13A - Béthunois	mut avec les zone 5A, 14A et 15A
2A - Flandre intérieure		14A - Lens - Hénin-Beaumont	1
3A - Lille	1	15A - Arrageois	mut avec les zone 5A, 13A et 14A
4A - Roubaix-Tourcoing	1	16A - Abbeville	mut avec la zone 12A
5A - Douaisis	mut avec les zone 13A, 14A et 15A	17A - Amiens	1
6A - Valenciennois	1	18A - Beauvais	
7A - Cambrais		19A - Compiègne-Noyon	1
8A - Sambre-Avesnois		20A - Creil-Senlis	
9A - Calaisis		21A - Péronne-St Quentin-Hirson	1
10A - Audomarois		22A - Laon	

11A - Boulonnais		23A - Soissons-Ch.Thierry	
12A - Montreuillois	1		

Radiologie vasculaire interventionnelle : la reconnaissance de lignes de PDSSES tient compte de la capacité des établissements à structurer et maintenir une activité de recours faisant appel à des compétences et un plateau technique spécialisé. L'analyse de l'activité effective sur cette spécialité, en horaires de PDSSES, a montré que seuls quelques sites déployaient une activité appelant une indemnisation de ligne d'astreinte.

ZONES	Astr.	ZONES	Astr.
1A - Flandre maritime		13A - Béthunois	
2A - Flandre intérieure		14A - Lens - Hénin-Beaumont	1
3A - Lille	1	15A - Arrageois	
4A - Roubaix-Tourcoing		16A - Abbeville	
5A - Douaisis		17A - Amiens	1
6A - Valenciennois	1	18A - Beauvais	
7A - Cambrais		19A - Compiègne-Noyon	
8A - Sambre-Avesnois		20A - Creil-Senlis	
9A - Calais		21A - Péronne-St Quentin-Hirson	
10A - Audois		22A - Laon	
11A - Boulonnais		23A - Soissons-Ch.Thierry	
12A - Montreuillois			

Imagerie : le présent schéma prend acte de la forte progression de l'activité d'imagerie, avec un nombre de lignes indemnisées sensiblement supérieur aux schémas précédents. L'évolution de certaines organisations territoriales vers des lignes de garde assurant – pour plusieurs établissements - la PDSSES sur un site vers lequel les images seraient transmises pour lecture et analyse, sera possible dans le cadre de l'évolution du présent schéma, si elle correspond à une meilleure utilisation des ressources médicales.

Pour les zones 3A – Lille et 17A – Amiens, les lignes intègrent, pour chaque zone, 1 garde d'imagerie diagnostique attachée à l'activité de neuroradiologie interventionnelle.

ZONES	Gardes	Astr.	ZONES	Gardes	Astr.
1A - Flandre maritime		1	13A - Béthunois		3
2A - Flandre intérieure		1	14A - Lens - Hénin-Beaumont		3
3A - Lille	5	3	15A - Arrageois		1
4A - Roubaix-Tourcoing		2	16A - Abbeville		1
5A - Douaisis		2	17A - Amiens	4	1
6A - Valenciennois	2	3	18A - Beauvais		2
7A - Cambrais		1	19A - Compiègne-Noyon		2
8A - Sambre-Avesnois		2	20A - Creil-Senlis		1
9A - Calais		1	21A - Péronne-St Quentin-Hirson	1	1
10A - Audois		1	22A - Laon		1

11A - Boulonnais		1	23A - Soissons-Ch.Thierry		2
12A - Montreuillois		1			

Biologie : les travaux d'élaboration du présent schéma ont conduit à questionner la nécessaire identification de lignes de PDES en biologie de manière complète sur l'ensemble des horaires de PDES. La grande majorité des sollicitations ayant lieu le week-end, les lignes sont identifiées sur les périodes de PDES correspondant aux samedis après-midi et dimanches. Seules les lignes de recours régional sont reconnues intégralement.

ZONES	Astr.	ZONES	Astr.
1A - Flandre maritime	1	13A - Béthunois	2
2A - Flandre intérieure	1	14A - Lens - Hénin-Beaumont	2
3A - Lille	6*	15A - Arrageois	1
4A - Roubaix-Tourcoing	2	16A - Abbeville	1
5A - Douaisis	2	17A - Amiens	3**
6A - Valenciennois	2	18A - Beauvais	1
7A - Cambrais	1	19A - Compiègne-Noyon	2
8A - Sambre-Avesnois	1	20A - Creil-Senlis	1
9A - Calais	1	21A - Péronne-St Quentin-Hirson	2
10A - Audomarois	1	22A - Laon	1
11A - Boulonnais	1	23A - Soissons-Ch.Thierry	2
12A - Montreuillois	1		

* : dont 4 lignes de recours régional

** : dont 2 lignes de recours régional

Suivi et évaluation de la PDES

Une évaluation de la mise en place effective des lignes reconnues et financées, selon l'organisation définie dans le présent schéma régional et déclinée dans les CPOM conclus entre les établissements de santé concernés et l'ARS, sera effectuée. Cette évaluation pourra cibler certaines spécialités et certaines zones, dans le cadre d'une analyse a posteriori des gardes et astreintes mises en place.

Cette évaluation pourra alimenter les réflexions régionales en vue d'une adaptation du schéma cible pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'offre de soins, des ressources médicales et des coopérations entre établissements.

La liste des établissements participant à la permanence des soins sera tenue à jour par l'ARS et publiée sur son site internet en application de l'article R.6111-48 du code de la santé publique.